

Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 modifiée par l'instruction n° 2003-03 du 24 juillet 2003 et l'instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt

Article 1

« Les opérations de couverture affectée visées par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé peuvent porter sur des actifs, des passifs, des engagements recensés au hors-bilan ou des opérations futures dont la probabilité de réalisation est élevée » (*Instruction de la Commission bancaire n° 2003-03 du 24 juillet 2003*).

Article 2

Pour qualifier une transaction d'opération de couverture affectée au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, une corrélation doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément « ou du groupe d'éléments couvert » (*Instruction de la Commission bancaire n° 2003-03 du 24 juillet 2003*) et celles du contrat sur lequel porte la transaction. Toutefois, lorsque la transaction a pour objet un achat de contrats d'options, cette corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément « ou du groupe d'éléments couvert » (*Instruction de la Commission bancaire n° 2003-03 du 24 juillet 2003*) et celles de l'instrument financier sous-jacent.

L'absence ou la disparition de la corrélation décrite ci-dessus implique un enregistrement immédiat au compte de résultat des variations de valeur des contrats d'instruments financiers.

Les établissements de crédit conservent les informations leur permettant de considérer une opération comme une opération de couverture affectée, notamment la description de la méthode utilisée pour mesurer la corrélation décrite ci-dessus.

Dans la mesure où elles respectent les règles fixées à l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé et les conditions rappelées ci-dessus, les ventes de contrats d'options peuvent être traitées, à titre exceptionnel, comme des opérations de couverture affectée.

Article 3

Pour l'application des règles fixées à l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé relatives à la définition des marchés de gré à gré assimilés à des marchés organisés, la liquidité s'apprécie en fonction des conditions de fonctionnement de ces marchés de gré à gré sur une durée au moins égale à celle d'un exercice.

Article 4

« Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options de taux d'intérêt sont respectivement incluses dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » ».

Article 5

Les résultats provenant des variations de valeur des contrats d'instruments financiers à caractère ferme ou conditionnel, déterminés en application des articles 3 et 5 du règlement n° 88-02 susvisé, sont recensés « dans le tableau *CPTÉ_RESU* respectivement dans les éléments » « Charges sur instruments de taux d'intérêt » et « Produits sur instruments de taux d'intérêt ».

Les résultats des opérations sur instruments financiers à terme sont également décomposés « dans le tableau *RESU_IFT_* ».

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration d'une opération d'option, l'établissement inscrit

« dans les éléments de charges ou de produits sur instruments de taux d'intérêt », selon le cas, la prime enregistrée « dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de taux d'intérêt » ou « Instruments conditionnels vendus de taux d'intérêts » ». Lorsqu'il s'agit d'une opération de couverture affectée, la prime est imputée au compte d'attente ouvert en application de l'article 6 de la présente instruction. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations de garantie de taux « plafond » ou « plancher », la prime doit faire l'objet d'une prise en compte échelonnée sur la durée de vie de la garantie en charges ou en produits, respectivement chez l'acheteur et chez le vendeur.

En cas d'exercice sur une opération d'option, l'instrument sous-jacent livré obéit aux règles d'enregistrement et d'évaluation qui lui sont propres.

Article 6

Les variations de valeur des contrats d'instruments financiers qualifiés d'opérations de couverture affectée sont enregistrées jusqu'à leur dénouement, en vertu de l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé, dans un élément rattaché à l'élément « compte de régularisation » dénommé « Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués » ouvert pour chacun des éléments ou des « groupes d'éléments ayant fait l'objet d'une opération de couverture affectée ». (*Instruction de la Commission bancaire n° 2003-03 du 24 juillet 2003*)

Lors du dénouement d'une opération de couverture affectée, le solde du sous-compte d'attente afférent à cette opération est viré, selon son signe, dans l'élément « Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » rattaché à l'élément « compte de régularisation ». Il est rapporté au compte de résultat dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé.

Toutefois, lorsque l'élément « ou le groupe d'éléments » (*Instruction de la Commission bancaire n° 2003-03 du 24 juillet 2003*) couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d'instruments financiers traités sur des marchés organisés ou assimilés sont rapportés au compte de résultat dès l'origine de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de la valeur de l'élément « ou du groupe d'éléments » (*Instruction de la Commission bancaire n° 2003-03 du 24 juillet 2003*) couvert, dans les conditions décrites aux deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente instruction.

Les soldes des comptes « Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués ou dénoué » afférents à des opérations de couverture affectée sont repris « dans le tableau *RESU_IFT_* ».

Article 7

Les dépôts de garantie reçus par un établissement, en vertu de l'article 25 du règlement général du MATIF, sont enregistrés chez cet établissement « dans l'élément « Créiteur divers », repris dans le tableau *SITUATION* ».

Les dépôts de garantie versés par un établissement de crédit, en application des articles 25 et 30 du règlement général du MATIF, sont recensés chez cet établissement « dans l'élément « Débiteurs divers », repris dans le tableau *SITUATION* ». L'organisation comptable des établissements doit permettre une distinction claire entre les dépôts de garantie constitués au titre des opérations pour le compte de la clientèle et les dépôts de garantie constitués au titre des opérations pour le propre compte de l'établissement.

Les dépôts de garantie versés par les vendeurs d'options sont enregistrés selon les règles fixées ci-dessus.

Article 8

Le calcul des provisions pour dépréciation des éléments d'actif astreints à la règle de valorisation au plus faible du coût d'achat ou du prix de marché s'effectue après prise en compte des gains, enregistrés en compte de régularisation, résultant de la valorisation des contrats de couverture affectée négociés sur un marché organisé ou assimilé au sens de l'article 6 du règlement n° 88-02 susvisé et affectés à ces mêmes éléments d'actif.

Article 9

Le cumul non compensé des valeurs nominales des contrats d'instruments financiers conclus par un établissement est recensé par cet établissement sur « le tableau *IFT_ENGAG* »

Article 10

Les établissements doivent être en mesure d'identifier les différents engagements résultant des opérations sur instruments financiers à terme, pour leur valeur nominale et en fonction de leur date d'échéance, au moins selon les critères suivants : transactions effectuées sur marchés organisés et assimilés ou de gré à gré, supports des contrats, achats ou ventes de contrats, opérations de spéculation ou de couverture affectée, opérations fermes ou opérations conditionnelles.

Les établissements inscrivent les engagements relatifs aux opérations sur instruments financiers à terme dans les sous-comptes adéquats du compte « Engagements sur instruments financiers à terme ».

Article 11

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 88-01 du 7 mars 1988 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 90-03 du 12 juillet 1990.